

JANVIER 2023

LETTRE #1

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

LOI DE FINANCES POUR 2023 : PRINCIPALES MESURES PATRIMONIALES

[Loi no 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023]

1 - MESURES RELATIVES AUX PERSONNES PHYSIQUES

- **Indexation annuelle des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que des seuils et limites** qui lui sont associés, selon l'indice de la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit un taux de revalorisation de 5,4 %.
À noter : le barème de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) n'a jamais été revalorisé.
- **Indexation triennale** (selon l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu) de certains seuils, notamment pour l'application des régimes micro-BNC, micro-BIC et micro-BA.
À noter : le plafond d'application du régime micro-foncier n'est jamais revalorisé.
- **Augmentation du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale** (selon arrêté du 9 décembre 2022) de 5,9 % : 43 992 €.
- **Prélèvement à la Source (PAS)** : le seuil d'application de la modulation à la baisse du taux du PAS est abaissé de 10 % à 5 % (autres conditions inchangées).
- **Crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfant de moins de six ans à l'extérieur du domicile** : le plafond est porté de 2 300 € à 3 500 € par enfant à charge, soit un avantage fiscal maximal de 1 750 € par enfant.
- **Réduction d'impôt « IR-PME »** : le dispositif « IR-PME » au taux majoré de 25 % est prolongé jusqu'à fin 2023 au lieu de 2022.
- **Mesures relatives à l'immobilier** :
 - **prorogation de certains régimes de faveur** : exonération d'impôt des plus-values de cession d'immeubles destinés au logement social : prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 ; réduction d'impôt en cas d'opérations de restauration immobilière « Malraux » portant sur des immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitats anciens dégradés : prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 ;
 - **augmentation de la taxe sur les logements vacants** : les taux sont portés dès 2023 de 12,5 % à 17 % la première année d'imposition et de 25 % à 34 % les années suivantes ; par ailleurs, le périmètre des zones dites tendues est élargi.
- **Investissements forestiers** : prorogation du régime de faveur « défi-forêt » pour 3 ans sous forme unique d'un crédit d'impôt ; par ailleurs, le taux de droit commun de l'avantage fiscal, actuellement fixé à 18 %, est porté à **25 %**.
- **Transmission à titre gratuit des biens ruraux loués à long terme** : le plafond d'exonération de 75 % de la valeur taxable est porté de 300 000 € à 500 000 €, à la condition de conserver le bien pour une durée complémentaire de 5 ans (soit 10 ans au total). L'héritier, le légataire ou le donataire peut donc, à son choix, bénéficier du seuil d'exonération de 300 000 € ou de 500 000 € en fonction de la durée pendant laquelle il souhaite conserver le bien reçu.

2 - MESURES RELATIVES AUX PERSONNES MORALES

- **Le plafond des bénéficiaires imposés au taux réduit de 15 % est porté de 38 120 € à 42 500 €**, soit une économie de 438 €.
- **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises** : suppression progressive en 2 ans ; au titre de l'année 2023, les taux d'imposition sont diminués de moitié. La cotisation minimale passe ainsi de 125 € à 63 €.
- **Contribution temporaire de solidarité sur les surprofits des entreprises du secteur de l'énergie** : elle s'applique aux entreprises dont le CA provient pour 75 % au moins d'activités économiques relevant du secteur de l'énergie. Il s'agit de la transposition en droit national d'un règlement du 6 octobre 2022. Le taux de la contribution est de 33 % appliqué sur une assiette taxable ainsi calculée : différence, si elle est positive, entre le résultat imposable du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 et 120 % du montant moyen des quatre exercices précédents. Elle est applicable aux résultats réalisés en France au titre du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Droits de mutation en cas de cession d'entreprise individuelle soumise à l'IS** : la cession d'une entreprise individuelle ayant opté pour l'IS doit être assimilée à une cession de droits sociaux, donnant lieu au paiement des droits de mutation au taux de 3 %, après abattement de 23 000 € (taux porté à 5 % en cas de prépondérance immobilière).

ET AUSSI : DOUBLEMENT DU PLAFOND DU DÉFICIT FONCIER IMPUTABLE SUR LE REVENU GLOBAL

[LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022]

Le montant du déficit foncier imputable sur le revenu global est relevé à 21 400€ temporairement et sous conditions :

- **temporairement** : jusqu'en 2025. Pour la première fois, sur les revenus 2023 et la dernière fois sur les revenus 2025. C'est la date du paiement qui est retenue ;
- **sous conditions** :
 - **travaux de rénovation énergétique** : la liste des travaux éligibles sera fixée par décret à paraître ;
 - **permettant de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D** : nécessité de réaliser 2 Diagnostics de Performance Énergétique (DPE), l'un avant les travaux et l'autre après, au plus tard le 31 décembre 2025.

À noter : l'imputation du déficit foncier sur les revenus fonciers des années suivantes est en général plus avantageuse, sous réserve de situations particulières, que l'imputation du déficit sur le revenu global.

À ce stade, nous ne connaissons pas les modalités de déclaration relatives à cette nouvelle disposition.

INGENIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations et la référence à certaines valeurs ou instruments financiers est donnée à titre d'illustration. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit. Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il revient à l'investisseur potentiel de se rapprocher de son conseiller habituel afin de s'assurer d'une part, que la loi de son pays l'y autorise et, d'autre part de vérifier que son statut juridique et fiscal, ainsi que sa situation financière le permettent.

Les informations qui sont contenues dans ce document ont été puisées aux meilleures sources, mais cette précaution n'exclut pas des risques d'erreur dans les chiffres indiqués ou les faits que cette lettre relate.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.

Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036
Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris

